

CHARTRE D'ENGAGEMENT DU RESPECT DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE

**PAR LES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS PERCEVANT
UNE SUBVENTION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment ses articles 2, 19 et 19-2-III,

Vu la loi n° 2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10-1 issu de la loi n° 2021-1109,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment ses articles 12 à 23 et 63 à 67,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Considérant que la Troyes Champagne Métropole soutient chaque année, dans son périmètre de compétences, des associations ou fondations dont les actions, régulières ou ponctuelles, présentent un intérêt public local,

Considérant que ces subventions peuvent être en numéraires ou en nature mais résultent toujours des contributions publiques,

Considérant que la légitimité de l'impôt et le contrat social impliquent que l'utilisation des deniers publics participe de l'intérêt général, qui ne saurait se définir comme la somme des intérêts particuliers,

Considérant que les associations ou fondations, quel que soit leur secteur d'activité, ne sauraient percevoir ou conserver directement ou indirectement une partie de ces contributions obligatoires si elles ne respectent pas strictement les valeurs de la République,

Considérant que la présente Charte du respect des valeurs de la République, dûment approuvée par l'assemblée délibérante, constitue un acte de valeur réglementaire qui s'impose à toute association ou fondation sollicitant une subvention auprès de Troyes Champagne Métropole.

ARTICLE 1^{er} : Définition des subventions

Les subventions visées par la présente Charte sont définies à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Elles recouvrent donc les aides en numéraire ou en nature.

Ne sont en revanche pas concernés les prix payés par la commune en exécution d'un marché public réalisé par l'association ou la fondation pour répondre à ses besoins, nonobstant l'application des dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, en ces matières.

Ne sont pas non plus concernés les tarifs payés par les associations occupant un équipement public ou bénéficiant d'un service public, même lorsque ce tarif est minoré pour les usagers associatifs ; le règlement intérieur applicable audit équipement trouve bien entendu à s'appliquer.

ARTICLE 2 : Définition des associations et fondations

Les associations visées par la présente Charte sont celles régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Les fondations sont celles organisées par l'un des régimes normatifs applicables et qui solliciteraient une subvention de Troyes Champagne Métropole.

ARTICLE 3 : Respect des valeurs de la République Française

En sollicitant une subvention de Troyes Champagne Métropole, quelle que soit la forme de cette demande, les associations ou fondations s'engagent à respecter intégralement et sans réserve, les valeurs de la République Française.

Cet engagement s'applique à leur objet statutaire mais également aux actions qu'elles mènent, aux positions qu'elles défendent ou aux décisions qu'elles prennent. L'absence de réaction ou le silence conservé par l'association face à des comportements de ses membres qui seraient contraires auxdites valeurs de la République Française, s'apparentent à une violation desdites valeurs.

Ces valeurs ne sauraient se résumer au respect de la laïcité mais couvrent notamment l'égalité entre femmes et hommes, le respect de l'orientation sexuelle, de l'altérité et d'opinions diverses.

De même, toute publication, information, support de l'association ou de la fondation, devra être formulé en langue française ou, s'il est en langue étrangère, comporter un résumé en français pour être compris du plus grand nombre.

ARTICLE 4 : Approbation des dispositions du contrat d'engagement républicain

Toute association ou fondation qui bénéficie d'une subvention en nature de Troyes Champagne Métropole, s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain, approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, reproduit in extenso en annexe de la présente Charte.

En outre, pour toute demande de subvention en numéraire, qu'elle vise à soutenir le fonctionnement de la structure ou un projet spécifique, un exemplaire de ce contrat d'engagement républicain, ayant valeur de contrat unilatéral au sens de l'article 1106 alinéa 2 du Code civil, devra être signé et joint à l'appui du dossier de demande déposé par l'association ou la fondation ; son absence rendra la demande non-recevable.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi no 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.